

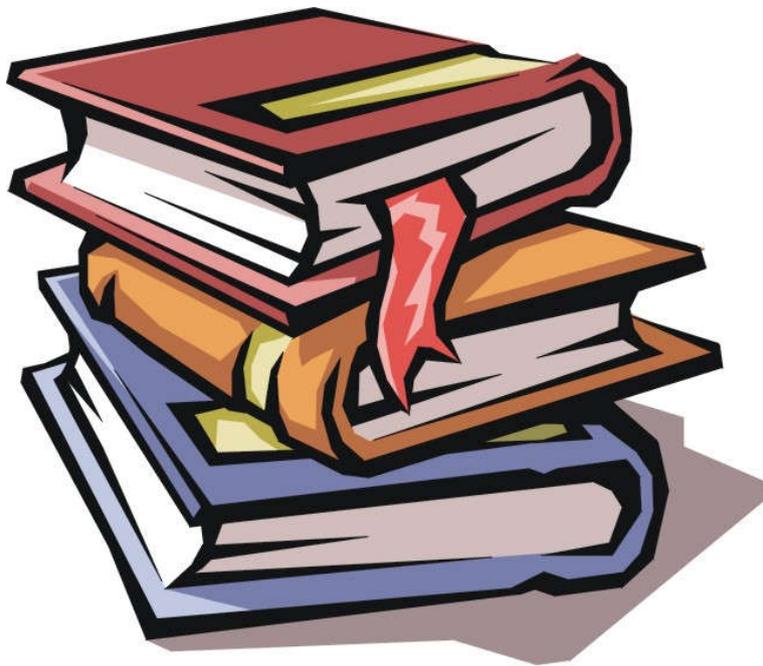


Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE
DES YVELINES



N° 37
Du 22 mars 2018

Sommaire RAA N° 37 du 22 mars 2018

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

CP Bois d'Arcy

décision du 04 septembre 2017 portant délégation de signature	Décision
décision du 04 septembre 2017 portant délégation de signature	Décision
décision du 08 mars 2018 portant délégation de signature	Décision
décision du 08 mars 2018 portant délégation de signature	Décision
décision du 08 mars 2018 portant délégation de signature	Décision
décision du 08 mars 2018 portant délégation de signature	Décision
décision du 08 mars 2018 portant délégation de signature	Décision
décision du 08 mars 2018 portant délégation de signature	Décision
décision du 08 mars 2018 portant délégation de signature	Décision

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

DRIEE

Arrêté préfectoral mettant en demeure le SIAAP pour la station d'épuration située sur les communes d'Achères et de Saint Germain en Laye	Arrêté
Arrêté préfectoral imposant des prescriptions complémentaires à la société SEVEPI, concernant la création d'un nouveau magasin de stockage des produits phytosanitaires, sur le site de Bréval	Arrêté

Préfecture des Yvelines

DDCS

Pôle veille sociale, hébergement et insertion

Avis d'appel à projets médico-sociaux pour la création de 2 500 places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile en vue de l'ouverture à compter du 1er juillet 2018 ; cahier des charges hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA) ; calendrier prévisionnel d'appel à projets médico-sociaux pour la création de places de CADA en vue de l'ouverture à compter du 1er juillet 2018 et au plus tard le 30 septembre 2018	avis et calendrier prévisionnel
---	---------------------------------

DiCAT

Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Olivier MUTH, Directeur du service départemental des archives des Hauts-de-Seine, dans le cadre de l'intérim du service des Archives départementales des Yvelines	Arrêté
---	--------

DRE

BRE

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de la société « CYRM SARL », sise sur la commune de Sainte Mesme	Arrêté
--	--------

BRG

Arrêté portant renouvellement de dérogation au principe du repos dominical des salariés pour trois ans - société KANTAR SAS- Chambourcy	Arrêté
Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de la SAS « Pompes funèbres et Marbrerie Dessuille », sise sur la commune de Montfort-l'Amaury	Arrêté
Arrêté portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « CH. ODYSSEE », marque commerciale « CH. ODYSSEE – Roc-Eclerc » de Bois d'Arcy	Arrêté

Yvelines

DDPP

Arrêté d'habilitation sanitaire du docteur Christelle GRANDSART	Arrêté
Arrêté d'habilitation sanitaire du docteur Valérie VILLEMEN	Arrêté



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2017247-0010

signé par

Odile CARDON, chef d'établissement

Le 4 septembre 2017

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
CP Bois d'Arcy**

décision du 04 septembre 2017 portant délégation de signature



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

CENTRE PENITENTIAIRE

Réf : Vie en détention 04 Septembre 2017 (annule et remplace la précédente du 03/07/2017)

DECISION du 04 Septembre 2017 portant délégation de signature

Objet : Vie en détention

La directrice du Centre Pénitentiaire de Bois d'Arcy,

Vu le Code de Procédure Pénale et notamment son article R-57-8-1,

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978,

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005,

Décide à compter du 04 septembre 2017, de déléguer sa signature en vertu des articles :

1. D. 90 du code de procédure pénale (Présidence et désignation des membres de la CPU).
2. R. 57-6-24 du code de procédure pénale (Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule).
3. D. 93 du code de procédure pénale (Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule).
4. D. 94 du code de procédure pénale (Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue).
5. D. 370 du code de procédure pénale (Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA).
6. D. 449 du code de procédure pénale (Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération).
7. D. 259 du code de procédure pénale (Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes).
8. D. 273 du code de procédure pénale (Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion).
9. R. 57-8-6 du code de procédure pénale (Opposition à la désignation d'un aidant).
10. D. 254 du code de procédure pénale (Demande de modification du régime d'une personne détenue, de transfèrement ou d'une mesure de grâce).
11. D. 446 du code de procédure pénale (Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités).
12. D. 459-3 du code de procédure pénale (Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité).
13. Art 27 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 (Proposition aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion).
14. D. 436-3 du code de procédure pénale (Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement).
15. R. 57-9-2 du code de procédure pénale (Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues).

16. D. 432-3 du code de procédure pénale (Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations).

17. D. 432-4 du code de procédure pénale (Déclassement ou suspension d'un emploi).

À

NOM	GRADE	NUMERO DE LA COMPETENCE DELEGUEE																
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17
M. Renaud LASSINCE	Directeur Adjoint, Directeur des Services Pénitentiaires	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Mme Ghislaine ROZENFARB	Directrice des Services Pénitentiaires	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Mme Morgane BOYTHIAS	Directrice des Services Pénitentiaires	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
M. Alexandre HERVY	Directeur des Services Pénitentiaires	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
M. Oksana BAKAEVA	Lieutenant Pénitentiaire								X					X				
Mme Julie BOISSINOT	Capitaine Pénitentiaire	X	X	X	X	X	X		X		X	X	X	X	X			X
M. Philippe BONNIN	Lieutenant Pénitentiaire	X	X	X	X	X	X		X		X	X	X	X	X			X
M. Frédéric LE GUELLEC	Lieutenant Pénitentiaire								X					X				
Mme Virginie MARECHAUX	Lieutenant Pénitentiaire								X					X				
M. Vincent NOEL	Lieutenant Pénitentiaire								X					X				
M. Jean-Marc PECRON	Lieutenant Pénitentiaire								X					X				
Mme Fleurdélise GASCHET	Lieutenant Pénitentiaire								X					X				
Mme Aude WORMSER	Lieutenant Pénitentiaire								X					X				
M. Georges MANDIMBA	Lieutenant Pénitentiaire								X					X				
M. Vincent BRISOUX	Major								X					X				
M. Jean-François GALBRUN	Major								X					X				
Mme Sabrina AMARA	Première Surveillante								X					X				
Mme Emmanuelle BENUFFE	Première Surveillante								X					X				
M. David CHARVOT	Premier Surveillant								X					X				
M. Jean-Philippe CLOTEAU	Faisant Fonction de 1 ^{er} surveillant								X					X				
M. Xavier DEBELLONI	Faisant Fonction de 1 ^{er} surveillant								X					X				
M. Olivier ADALVIMART	Faisant fonction de 1 ^{er} Surveillant								X					X				
M. Fabrice DORVILLE	Premier Surveillant								X					X				
M. José FERDINAND	Premier Surveillant								X					X				
M. Hervé GALOU	Premier Surveillant								X					X				
M Patrice GASPARDO	Major								X					X				
M. Gérald GENTE	Premier Surveillant								X					X				
Mme Céline JUSTIN	Première Surveillante								X					X				
Mme Catherine LEKKAN	Première Surveillante								X					X				
M. Rémi LEMATTRE	Premier Surveillant								X					X				
M. Mickaël LEREMON	Premier Surveillant								X					X				
M. Eric LOZET	Premier Surveillant								X					X				
M. Farid OUALI	Premier Surveillant								X					X				
M. Stéphane REUNIF	Premier Surveillant								X					X				
M. Jean-Bruno SOUBADOU	Premier Surveillant								X					X				
M. Yvan STEINKEVICH	Premier Surveillant								X					X				
Mme Aurélie ROELS	Première Surveillante								X					X				
Mme Myriam RUFINO-LATAS	Première Surveillante								X					X				
M. Fabien JUSTE	Premier Surveillant								X					X				
M. Yoan LEVEQUE	Premier Surveillant								X					X				

Art. 2 : En cas d'urgence et en cas d'empêchement ou d'absence des délégataires susnommés, à charge pour eux de leur en rendre compte, délégation de signature est donnée à :

NOM	GRADE	NUMERO DE LA COMPETENCE DELEGUEE																
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17
Mme Oksana BAKAEVA	Lieutenant Pénitentiaire		X	X	X													
Mme Julie BOISSINOT	Lieutenant Pénitentiaire		X	X	X													
M. Frédéric LE GUELLEC	Lieutenant Pénitentiaire		X	X	X													
Mme Virginie MARECHAUX	Lieutenant Pénitentiaire		X	X	X													
M. Vincent NOEL	Lieutenant Pénitentiaire		X	X	X													
M. Jean-Marie PECRON	Lieutenant Pénitentiaire		X	X	X													
Mme Fleurdélise GASCHET	Lieutenant Pénitentiaire		X	X	X													
Mme Aude WORMSER	Lieutenant Pénitentiaire		X	X	X													
M. Georges MANDIMBA	Lieutenant Pénitentiaire		X	X	X													
M. Vincent BRISOUX	Major		X	X	X													
M. Jean-François GALBRUN	Major		X	X	X													
Mme Emmanuelle BENUFFE	Première Surveillante		X	X	X													
M. David CHARVOT	Premier Surveillant		X	X	X													
M. Xavier DEBELLONI	Faisant Fonction de 1 ^{er} Surveillant		X	X	X													
M. Olivier ADALVIMART	Faisant fonction 1 ^{er} Surveillant		X	X	X													
M. Fabrice DORVILLE	Premier Surveillant		X	X	X													
M Patrice GASPARDO	Major		X	X	X													
M. Hervé GALOU	Premier Surveillant		X	X	X													
M. Gérald GENTE	Premier Surveillant		X	X	X													
Mme Céline JUSTIN	Première Surveillante		X	X	X													
Mme Catherine LEKKAN	Première Surveillante		X	X	X													
M. Rémi LEMATTRE	Premier Surveillant		X	X	X													
M. Eric LOZET	Premier Surveillant		X	X	X													
M. Stéphane REUNIF	Premier Surveillant		X	X	X													
M. Jean-Bruno SOUBADOU	Premier Surveillant		X	X	X													

La directrice

O. CARDON



PRIS CONNAISSANCE ET REÇU COPIE LE 04/09/17





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2017247-0011

signé par

Odile CARDON, chef d'établissement

Le 4 septembre 2017

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
CP Bois d'Arcy**

décision du 04 septembre 2017 portant délégation de signature

CENTRE PENITENTIAIRE
DE BOIS D'ARCY



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

CENTRE PENITENTIAIRE

Réf : Sécurité 04 septembre 2017/ (annule et remplace la précédente du 03/07/2017)

DECISION du 04 Septembre 2017 portant délégation de signature

Objet : Sécurité

La directrice du Centre pénitentiaire de Bois d'Arcy,

Vu le Code de Procédure Pénale et notamment son article R-57-8-1,

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978,

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005,

Décide à compter du 04 Septembre 2017, de déléguer sa signature en vertu des articles :

1. R. 57-7-79 du code de procédure pénale (Décision de procéder à la fouille des personnes détenues).
2. R. 57-7-82 du code de procédure pénale (Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République).
3. D. 283-3; D294 du code de procédure pénale (Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue).

À

NOM	GRADE	NUMERO DE LA COMPETENCE DELEGUEE		
		1	2	3
M. Renaud LASSINCE	Directeur Adjoint, Directeur des Services Pénitentiaires	X	X	X
Mme Morgane BOYTHIAS	Directrice des Services Pénitentiaires	X		X
Mme Ghislaine ROZENFARB	Directrice des Services Pénitentiaires	X		X
M. Alexandre HERVY	Directeur des Services Pénitentiaires	X		X
Mme Oksana BAKAEVA	Lieutenant Pénitentiaire	X		
Mme Julie BOISSINOT	Lieutenant Pénitentiaire	X		X
M. Philippe BONNIN	Capitaine Pénitentiaire	X		X
M. Frédéric LE GUELLEC	Lieutenant Pénitentiaire	X		
Mme Virginie MARECHAUX	Lieutenant Pénitentiaire	X		
M. Vincent NOEL	Lieutenant Pénitentiaire	X		
Mme Fleurdélise GASCHET	Lieutenant Pénitentiaire	X		
M. Jean-Marc PECRON	Lieutenant Pénitentiaire	X		
Mme Aude WORMSER	Lieutenant Pénitentiaire	X		
M. Georges MANDIMBA	Lieutenant Pénitentiaire	X		
M. Vincent BRISOUX	Major	X		
M. Jean-François GALBRUN	Major	X		
M. Olivier ADALVIMART	Faisant Fonction de 1 ^{er} Surveillant	X		
Mme Sabrina AMARA	1 ^{ère} Surveillante	X		
Mme Emmanuelle BENUFFE	1 ^{ère} Surveillante	X		
M. David CHARVOT	1 ^{er} Surveillant	X		
M. Jean-Philippe CLOTEAU	Faisant Fonction de 1 ^{er} Surveillant	X		
M. Xavier DEBELLONI	Faisant Fonction de 1 ^{er} Surveillant	X		
M. Fabrice DORVILLE	1 ^{er} Surveillant	X		
M. José FERDINAND	1 ^{er} Surveillant	X		
M. Hervé GALOU	1 ^{er} Surveillant	X		
M. Patrice GASPARDO	Major	X		
M. Gérald GENTE	1 ^{er} Surveillant	X		
Mme Céline JUSTIN	1 ^{ère} Surveillante	X		
Mme Aurélie ROELS	1 ^{ère} Surveillante	X		
Mme Catherine LEKKAN	1 ^{ère} Surveillante	X		
M. Rémy LEMATTRE	1 ^{er} Surveillant	X		
M. Mickaël LEREMON	1 ^{er} Surveillant	X		
M. Eric LOZET	1 ^{ère} Surveillant	X		
M. Farid OUALI	1 ^{er} Surveillant	X		
M. Stéphane REUNIF	1 ^{er} Surveillant	X		
Mme Myriam RUFINO-LATAS	1 ^{er} Surveillante	X		
M. Jean-Bruno SOUBADOU	1 ^{er} Surveillant	X		
M. Yvan STEINKEVICH	1 ^{er} Surveillant	X		
M. Fabien JUSTE	1 ^{ère} Surveillant	X		
M. Yoan LEVEQUE	1 ^{ère} Surveillant	X		

Art. 2 : En cas d'urgence et en cas d'empêchement ou d'absence des délégués susnommés, à charge pour eux de leur en rendre compte, délégation de signature est donnée à :

NOM	GRADE	NUMERO DE LA COMPETENCE DELEGUEE		
		1	2	3
Mme Morgane BOYTHIAS	Directrice des Services Pénitentiaires		X	
M. Alexandre HERVY	Directeur des Services Pénitentiaires		X	
Mme Ghislaine ROZENFARB	Directrice des Services Pénitentiaires		X	
Mme Julie BOISSINOT	Lieutenant Pénitentiaire		X	
M. Philippe BONNIN	Lieutenant Pénitentiaire		X	

La directrice,
O. CARDON



PRIS CONSTATONCE ET REÇU COPIE LE 04/09/17





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2018067-0009

signé par

Odile CARDON, chef d'établissement

Le 8 mars 2018

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
CP Bois d'Arcy**

décision du 08 mars 2018 portant délégation de signature

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

CENTRE PENITENTIAIRE

Réf : Aménagement de peine : 08 Mars 2018 (annule et remplace la précédente du 20/11/2017)

DECISION du 08 mars 2018 portant délégation de signature

Objet : Aménagement de peine

La Directrice du Centre Pénitentiaire de Bois d'Arcy,

Vu le Code de Procédure Pénale et notamment son article R-57-8-1,

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978,

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005,

Décide à compter du 08 Mars 2018, de déléguer sa signature en vertu des articles :

1. D. 122 du code de procédure pénale (Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir).
2. D. 124 du code de procédure pénale (Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur).
3. D. 712-8, D. 147-30 du code de procédure pénale (Modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au CE par le JAP).
4. D. 147-30-47 du code de procédure pénale (Retrait, en cas d'urgence, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné).

À

NOM	GRADE	NUMERO DE LA COMPETENCE DELEGUEE			
		1	2	3	4
M. Renaud LASSINCE	Directeur Adjoint, Directeur des Services Pénitentiaires	X	X	X	X
Mme Ghislaine ROZENFARB	Directrice des Services Pénitentiaires	X	X	X	X
M. Alexandre HERVY	Directeur des Services Pénitentiaires	X	X	X	X
M. Vincent NOEL	Lieutenant Pénitentiaire	X	X		X
M. Philippe BONNIN	Capitaine BONNIN	X	X		X

La Directrice
Odile CARDON






Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2018067-0010

**signé par
Odile CARDON, chef d'établissement**

Le 8 mars 2018

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
CP Bois d'Arcy**

décision du 08 mars 2018 portant délégation de signature

Réf : Argent et correspondance 08 Mars 2018 (annule et remplace la précédente du 20 novembre 2017)

DECISION du 08 Mars 2018 portant délégation de signature

Objet : Argent et correspondance.

La Directrice du Centre Pénitentiaire de Bois d'Arcy,

Vu le Code de Procédure Pénale et notamment son article R-57-8-1,

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978,

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005,

Décide à compter du 08 Mars 2018, de déléguer sa signature en vertu des articles :

1. D. 330 du code de procédure pénale (Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif).
2. D. 421 du code de procédure pénale (Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible).
3. D. 395 du code de procédure pénale (Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif).
4. D. 422 du code de procédure pénale (Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite).
5. D. 332 du code de procédure pénale (Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés).
6. D. 337 du code de procédure pénale (Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire).
7. D. 340 du code de procédure pénale (Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids).
8. R. 57-8-10 du code de procédure pénale (Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel).
9. R. 57-8-12 du code de procédure pénale (Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation).
10. D. 414 du code de procédure pénale (Interdiction pour des personnes détenues condamnées de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille).
11. R. 57-8-19 du code de procédure pénale (Rétention de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée).
12. R. 57-8-23 du code de procédure pénale (Autorisation – refus – suspension – retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées).

13. D. 431 du code de procédure pénale (Autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite.).

14. D. 443-2 du code de procédure pénale (Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles).

15. R. 57-9-8 du code de procédure pénale (Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues).

16. D. 436-2 du code de procédure pénale (Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale).

À

NOM	GRADE	NUMERO DE LA COMPETENCE DELEGUEE															
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
M. Renaud LASSINCE	Directeur Adjoint, Directeur des Services Pénitentiaires	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Mme Ghislaine ROZENFARB	Directrice des Services Pénitentiaires			X			X	X	X	X			X	X	X	X	X
Mr Alexandre HERVY	Directrice des Services Pénitentiaires	X	X	X	X	X	X	X	X	X			X	X	X	X	X
Mme Nadine VILOSA	Attaché d'Administration du Ministère de la Justice					X											
M. Philippe BONNIN	Capitaine Pénitentiaire			X			X	X		X				X	X	X	X
M. Vincent NOEL	Lieutenant Pénitentiaire									X							
Mme Emmanuelle BENUFFE	Première Surveillante									X							

La directrice

Odile CARDON





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2018067-0011

signé par

Odile CARDON, chef d'établissement

Le 8 mars 2018

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
CP Bois d'Arcy**

décision du 08 mars 2018 portant délégation de signature



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

CENTRE PENITENTIAIRE

Réf : Discipline et ordre intérieur 08 Mars 2018 (annule et remplace la précédente 08/03/2018)

DECISION du 08 Mars 2018 portant délégation de signature

Objet : Discipline et ordre intérieur

La Directrice du Centre Pénitentiaire de Bois d'Arcy,

Vu le Code de Procédure Pénale et notamment son article R-57-8-1,

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978,

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005,

Décide à compter du 08 Mars 2018, de déléguer sa signature en vertu des articles :

1. R.5 7-7-18 du code de procédure pénale (Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement).
2. R. 57-7-22 du code de procédure pénale (Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle).
3. R. 57-7-15 du code de procédure pénale (Engagement des poursuites disciplinaires).
4. R. 57-7-6 du code de procédure pénale (Présidence de la commission de discipline).
5. R. 57-7-8 du code de procédure pénale (Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline).
6. R. 57-7-7 du code de procédure pénale (Prononcé des sanctions disciplinaires).
7. R. 57-7-54 à R. 57-7-59 du code de procédure pénale (Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires).
8. R.57-7-60 du code de procédure pénale (Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions).
9. R.57-7-25 ; R.57-7-64 du code de procédure pénale (Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française).

À

NOM	GRADE	NUMERO DE LA COMPETENCE DELEGUEE								
		1	2	3	4	5	6	7	8	9
M. Renaud LASSINCE	Directeur Adjoint, Directeur des Services Pénitentiaires	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Mme Ghislaine ROZENFARB	Directrice des Services Pénitentiaires	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Mr Alexandre HERVY	Directeur des Services Pénitentiaires	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Mme Oksana BAKAEVA	Lieutenant Pénitentiaire	X	X	X						X
M. Vincent NOEL	Lieutenant Pénitentiaire	X	X	X	X	X	X	X	X	X
M. Philippe BONNIN	Capitaine Pénitentiaire	X	X	X	X	X	X	X	X	X
M. Frédéric LE GUELLEC	Lieutenant Pénitentiaire	X	X	X						
Mme Virginie MARECHAUX	Lieutenant Pénitentiaire	X	X	X						
M. Jean-Marc PECRON	Lieutenant Pénitentiaire	X	X	X						X
Mme Fleurdélise GASCHET	Lieutenant Pénitentiaire	X	X	X						
Mme Aude WORMSER	Lieutenant Pénitentiaire	X	X	X						
M. Georges MANDIMBA	Lieutenant Pénitentiaire	X	X	X						
M. Vincent BRISOUX	Major	X								
M. Jean-François GALBRUN	Major	X								
Mme Sabrina AMARA	Première Surveillante	X								
Mme Emmanuelle BENUFFE	Première Surveillante	X								
M. David CHARVOT	Premier Surveillant	X								
M. Jean-Philippe CLOTEAU	Faisant Fonction de 1 ^{er} surveillant	X								
M. Xavier DEBELLONI	Faisant Fonction de 1 ^{er} surveillant	X								
M. Olivier ADALVIMART	Faisant fonction de 1 ^{er} surveillant	X								
M. José FERDINAND	Premier Surveillant	X								
M. Hervé GALOU	Premier Surveillant	X								
M. Patrice GASPARDO	Major	X								
M. Gérald GENTE	Premier Surveillant	X								
Mme Céline JUSTIN	Première Surveillante	X								
Mme Catherine LEKKAN	Première Surveillante	X								X
M. Mickaël LEREMON	Premier Surveillant	X								
M. Rémy LEMATTRE	Premier Surveillant	X								
M. Eric LOZET	Premier Surveillant	X								
M. Farid OUALI	Premier Surveillant	X								
M. Stéphane REUNIF	Premier Surveillant	X	X							
M. Jean-Bruno SOUBADOU	Premier Surveillant	X								
Mme Aurélie ROELS	Première Surveillante	X								
M. Yvan STEINKEVICH	Premier Surveillant	X								
Mme Myriam RUFINO-LATAS	Première Surveillante	X								
M. Fabien JUSTE	Premier Surveillant	X								
M. Yoan LEVEQUE	Premier Surveillant	X								

La Directrice,
Odile CARDON






Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2018067-0012

signé par
Odile CARDON, chef d'établissement

Le 8 mars 2018

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
CP Bois d'Arcy

décision du 08 mars 2018 portant délégation de signature



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

CENTRE PENITENTIAIRE DE BOIS D'ARCY

Réf : Isolement 08 mars 2018 (annule et remplace la précédente 20/11/2017)

DECISION du 08 mars 2018 portant délégation de signature

Objet : Isolement

La directrice du Centre Pénitentiaire de Bois d'Arcy,

Vu le Code de Procédure Pénale et notamment son article R-57-8-1,

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978,

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005,

Décide à compter du 08 mars 2018, de déléguer sa signature en vertu des articles :

1. R. 57-7-62 du code de procédure pénale (Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire).
2. R. 57-7-62 du code de procédure pénale (Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement).
3. R. 57-7-64 du code de procédure pénale (Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires).
4. R. 57-7-64 ; R. 57-7-70 du code de procédure pénale (Proposition de prolongation de la mesure d'isolement).
5. R. 57-7-67 ; R. 57-7-70 du code de procédure pénale (Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement).
6. R. 57-7-65 du code de procédure pénale (Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence).
7. R. 57-7-66 ; R. 57-7-70 du code de procédure pénale (Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure).
8. R. 57-7-72 ; R. 57-7-76 du code de procédure pénale (Levée de la mesure d'isolement).

À

NOM	GRADE	NUMERO DE LA COMPETENCE DELEGUEE							
		1	2	3	4	5	6	7	8
M. Renaud LASSINCE	Directeur Adjoint, Directeur des Services Pénitentiaires	X	X	X	X	X	X	X	X
Mme Ghislaine ROZENFARB	Directrice des Services Pénitentiaires	X	X	X	X	X	X	X	X
M. Alexandre HERVY	Directeur des Services Pénitentiaires	X	X	X	X	X	X	X	X
M. Vincent NOEL	Lieutenant Pénitentiaire					X	X		
M. Philippe BONNIN	Capitaine Pénitentiaire					X	X		
Mme Virginie MARECHAUX	Lieutenant Pénitentiaire					X			





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2018067-0013

signé par
Odile CARDON, chef d'établissement

Le 8 mars 2018

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
CP Bois d'Arcy**

décision du 08 mars 2018 portant délégation de signature

CENTRE PENITENTIAIRE
DE BOIS D'ARCY



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

CENTRE PENITENTIAIRE

Réf : Sécurité 08 mars 2018 (annule et remplace la précédente du 04/09/2017)

DECISION du 08 mars 2018 portant délégation de signature

Objet : Sécurité

La directrice du Centre pénitentiaire de Bois d'Arcy,

Vu le Code de Procédure Pénale et notamment son article R-57-8-1,

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978,

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005,

Décide à compter du 08 mars 2018, de déléguer sa signature en vertu des articles :

1. R. 57-7-79 du code de procédure pénale (Décision de procéder à la fouille des personnes détenues).
2. R. 57-7-82 du code de procédure pénale (Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République).
3. D. 283-3; D294 du code de procédure pénale (Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue).

À

NOM	GRADE	NUMERO DE LA COMPETENCE DELEGUEE		
		1	2	3
M. Renaud LASSINCE	Directeur Adjoint, Directeur des Services Pénitentiaires	X	X	X
Mme Ghislaine ROZENFARB	Directrice des Services Pénitentiaires	X		X
M. Alexandre HERVY	Directeur des Services Pénitentiaires	X		X
Mme Oksana BAKAEVA	Lieutenant Pénitentiaire	X		
M. Vincent NOEL	Lieutenant Pénitentiaire	X		X
M. Philippe BONNIN	Capitaine Pénitentiaire	X		X
M. Frédéric LE GUELLEC	Lieutenant Pénitentiaire	X		
Mme Virginie MARECHAUX	Lieutenant Pénitentiaire	X		
Mme Fleurdélise GASCHET	Lieutenant Pénitentiaire	X		
M. Jean-Marc PECRON	Lieutenant Pénitentiaire	X		
Mme Aude WORMSER	Lieutenant Pénitentiaire	X		
M. Georges MANDIMBA	Lieutenant Pénitentiaire	X		
M. Vincent BRISOUX	Major	X		
M. Jean-François GALBRUN	Major	X		
M. Olivier ADALVIMART	Faisant Fonction de 1 ^{er} Surveillant	X		
Mme Sabrina AMARA	1 ^{ère} Surveillante	X		
Mme Emmanuelle BENUFFE	1 ^{ère} Surveillante	X		
M. David CHARVOT	1 ^{er} Surveillant	X		
M. Jean-Philippe CLOTEAU	Faisant Fonction de 1 ^{er} Surveillant	X		
M. Xavier DEBELLONI	Faisant Fonction de 1 ^{er} Surveillant	X		
M. José FERDINAND	1 ^{er} Surveillant	X		
M. Hervé GALOU	1 ^{er} Surveillant	X		
M. Patrice GASPARDO	Major	X		
M. Gérald GENTE	1 ^{er} Surveillant	X		
Mme Céline JUSTIN	1 ^{ère} Surveillante	X		
Mme Aurélie ROELS	1 ^{ère} Surveillante	X		
Mme Catherine LEKKAN	1 ^{ère} Surveillante	X		
M. Rémy LEMATTRE	1 ^{er} Surveillant	X		
M. Mickaël LEREMON	1 ^{er} Surveillant	X		
M. Eric LOZET	1 ^{ère} Surveillant	X		
M. Farid OUALI	1 ^{er} Surveillant	X		
M. Stéphane REUNIF	1 ^{er} Surveillant	X		
Mme Myriam RUFINO-LATAS	1 ^{er} Surveillante	X		
M. Jean-Bruno SOUBADOU	1 ^{er} Surveillant	X		
M. Yvan STEINKEVICH	1 ^{er} Surveillant	X		
M. Fabien JUSTE	1 ^{er} Surveillant	X		
M. Yoan LEVEQUE	1 ^{ère} Surveillant	X		
M. Serge SALOMON	Faisant Fonction de 1 ^{er} Surveillant	X		X

Art. 2 : En cas d'urgence et en cas d'empêchement ou d'absence des délégués susnommés, à charge pour eux de leur en rendre compte, délégation de signature est donnée à :

NOM	GRADE	NUMERO DE LA COMPETENCE DELEGUEE		
		1	2	3
M. Alexandre HERVY	Directeur des Services Pénitentiaires		X	
Mme Ghislaine ROZENFARB	Directrice des Services Pénitentiaires		X	
M ; Vincent NOEL	Lieutenant Pénitentiaire		X	
M. Philippe BONNIN	Lieutenant Pénitentiaire		X	

La directrice,
O. CARDON





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2018067-0014

**signé par
Odile CARDON, chef d'établissement**

Le 8 mars 2018

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
CP Bois d'Arcy**

décision du 08 mars 2018 portant délégation de signature

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

CENTRE PENITENTIAIRE

Réf : Vie en détention 08 Mars 2018 (annule et remplace la précédente du 20/11/2017)

DECISION du 08 Mars 2018 portant délégation de signature

Objet : Vie en détention

La directrice du Centre Pénitentiaire de Bois d'Arcy,

Vu le Code de Procédure Pénale et notamment son article R-57-8-1,
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978,
Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005,

Décide à compter du 08 Mars 2018, de déléguer sa signature en vertu des articles :

1. D. 90 du code de procédure pénale (Présidence et désignation des membres de la CPU).
2. R. 57-6-24 du code de procédure pénale (Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule).
3. D. 93 du code de procédure pénale (Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule).
4. D. 94 du code de procédure pénale (Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue).
5. D. 370 du code de procédure pénale (Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA).
6. D. 449 du code de procédure pénale (Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération).
7. D. 259 du code de procédure pénale (Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes).
8. D. 273 du code de procédure pénale (Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion).
9. R. 57-8-6 du code de procédure pénale (Opposition à la désignation d'un aidant).
10. D. 254 du code de procédure pénale (Demande de modification du régime d'une personne détenue, de transfèrement ou d'une mesure de grâce).
11. D. 446 du code de procédure pénale (Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités).
12. D. 459-3 du code de procédure pénale (Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité).
13. Art 27 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 (Proposition aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion).
14. D. 436-3 du code de procédure pénale (Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement).
15. R. 57-9-2 du code de procédure pénale (Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues).

16. D. 432-3 du code de procédure pénale (Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations).

17. D. 432-4 du code de procédure pénale (Déclassement ou suspension d'un emploi).

À

NOM	GRADE	NUMERO DE LA COMPETENCE DELEGUEE																
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17
M. Renaud LASSINCE	Directeur Adjoint, Directeur des Services Pénitentiaires	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Mme Ghislaine ROZENFARB	Directrice des Services Pénitentiaires	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
M. Alexandre HERVY	Directeur des Services Pénitentiaires	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
M. Oksana BAKAEVA	Lieutenant Pénitentiaire								X				X					
M. Vincent NOEL	Lieutenant Pénitentiaire	X	X	X	X	X	X		X		X	X	X	X	X			X
M. Philippe BONNIN	Capitaine Pénitentiaire	X	X	X	X	X	X		X		X	X	X	X	X			X
M. Frédéric LE GUELLEC	Lieutenant Pénitentiaire								X				X					
Mme Virginie MARECHAUX	Lieutenant Pénitentiaire								X				X					
M. Vincent NOEL	Lieutenant Pénitentiaire								X				X					
M. Jean-Marc PECRON	Lieutenant Pénitentiaire								X				X					
Mme Fleurdélise GASCHET	Lieutenant Pénitentiaire								X				X					
Mme Aude WORMSER	Lieutenant Pénitentiaire								X				X					
M. Georges MANDIMBA	Lieutenant Pénitentiaire								X				X					
M. Vincent BRISOUX	Major								X				X					
M. Jean-François GALBRUN	Major								X				X					
Mme Sabrina AMARA	Première Surveillante								X				X					
Mme Emmanuelle BENUFFE	Première Surveillante								X				X					
M. David CHARVOT	Premier Surveillant								X				X					
M. Jean-Philippe CLOTEAU	Faisant Fonction de 1 ^{er} surveillant								X				X					
M. Xavier DEBELLONI	Faisant Fonction de 1 ^{er} surveillant								X				X					
M. Olivier ADALVIMART	Faisant fonction de 1 ^E Surveillant								X				X					
M. José FERDINAND	Premier Surveillant								X				X					
M. Hervé GALOU	Premier Surveillant								X				X					
M Patrice GASPARDO	Major								X				X					
M. Gérald GENTE	Premier Surveillant								X				X					
Mme Céline JUSTIN	Première Surveillante								X				X					
Mme Catherine LEKKAN	Première Surveillante								X				X					
M. Rémi LEMATTRE	Premier Surveillant								X				X					
M. Mickaël LEREMON	Premier Surveillant								X				X					
M. Eric LOZET	Premier Surveillant								X				X					
M. Farid OUALI	Premier Surveillant								X				X					
M. Stéphane REUNIF	Premier Surveillant								X				X					
M. Jean-Bruno SOUBADOU	Premier Surveillant								X				X					
M. Yvan STEINKEVICH	Premier Surveillant								X				X					
Mme Aurélie ROELS	Première Surveillante								X				X					
Mme Myriam RUFINO-LATAS	Première Surveillante								X				X					
M. Fabien JUSTE	Premier Surveillant								X				X					
M. Yoan LEVEQUE	Premier Surveillant								X				X					

Art. 2 : En cas d'urgence et en cas d'empêchement ou d'absence des délégataires susnommés, à charge pour eux de leur en rendre compte, délégation de signature est donnée à :

NOM	GRADE	NUMERO DE LA COMPETENCE DELEGUEE																
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17
Mme Oksana BAKAEVA	Lieutenant Pénitentiaire		X	X	X													
M. Frédéric LE GUELLEC	Lieutenant Pénitentiaire		X	X	X													
Mme Virginie MARECHAUX	Lieutenant Pénitentiaire		X	X	X													
M. Jean-Marie PECRON	Lieutenant Pénitentiaire		X	X	X													
Mme Fleurdélice GASCHET	Lieutenant Pénitentiaire		X	X	X													
Mme Aude WORMSER	Lieutenant Pénitentiaire		X	X	X													
M. Georges MANDIMBA	Lieutenant Pénitentiaire		X	X	X													
M. Vincent BRISOUX	Major		X	X	X													
M. Jean-François GALBRUN	Major		X	X	X													
Mme Emmanuelle BENUFFE	Première Surveillante		X	X	X													
M. David CHARVOT	Premier Surveillant		X	X	X													
M. Xavier DEBELLONI	Faisant Fonction de 1 ^{er} Surveillant		X	X	X													
M. Olivier ADALVIMART	Faisant fonction 1 ^{er} Surveillant		X	X	X													
M Patrice GASPARDO	Major		X	X	X													
M. Hervé GALOU	Premier Surveillant		X	X	X													
M. Gérald GENTE	Premier Surveillant		X	X	X													
Mme Céline JUSTIN	Première Surveillante		X	X	X													
Mme Catherine LEKKAN	Première Surveillante		X	X	X													
M. Rémi LEMATTRE	Premier Surveillant		X	X	X													
M. Eric LOZET	Premier Surveillant		X	X	X													
M. Stéphane REUNIF	Premier Surveillant		X	X	X													
M. Jean-Bruno SOUBADOU	Premier Surveillant		X	X	X													
M. Mikael LEREMON	Premier Surveillant		X	X	X													
M. Sabrina AMARA	Première Surveillante		X	X	X													

La directrice,

O. CARDON





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2018067-0015

signé par
Odile CARDON, chef d'établissement

Le 8 mars 2018

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
CP Bois d'Arcy**

décision du 08 mars 2018 portant délégation de signature



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

CENTRE PENITENTIAIRE

Réf : Accès : 08/03/2018 (annule et remplace la précédente du 20/11/2017)

DECISION du 03 Mars 2018 portant délégation de signature

Objet : Accès

La directrice du Centre Pénitentiaire de Bois d'Arcy,

Vu le Code de Procédure Pénale et notamment son article R-57-8-1,

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978,

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005,

Décide à compter du 03 Mars 2018, de déléguer sa signature en vertu des articles :

1. D. 388 du code de procédure pénale (Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement).
2. R. 57-6-16 du code de procédure pénale (Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé).
3. D. 473 du code de procédure pénale (Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves).
4. R. 57-6-24 ; D. 277 du code de procédure pénale (Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire).
5. D. 389 du code de procédure pénale (Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation).
6. D. 390 du code de procédure pénale (Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé).
7. D. 390-1 du code de procédure pénale (Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite).
8. D. 439-4 du code de procédure pénale (Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches).
9. D. 446 du code de procédure pénale (Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus).
10. R. 57-6-5 du code de procédure pénale (Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R57-6-5).

NOM	GRADE	NUMERO DE LA COMPETENCE DELEGUEE									
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
M. Renaud LASSINCE	Directeur Adjoint, Directeur des Services Pénitentiaires	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X

Art. 2 : En cas d'urgence et en cas d'empêchement ou d'absence des délégués susnommés, à charge pour eux de leur en rendre compte, délégation de signature est donnée à :

NOM	GRADE	NUMERO DE LA COMPETENCE DELEGUEE									
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Mme Ghislaine ROZENFARB	Directrice des Services Pénitentiaires				X	X	X	X			
Mr Alexandre HERVY	Directeur des Services Pénitentiaires				X	X	X	X			





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018078-0005

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines

Le 19 mars 2018

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie
DRIEE**

**Arrêté préfectoral mettant en demeure le SIAAP pour la station d'épuration située sur les
communes d'Achères et de Saint Germain en Laye**

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France
Unité Départementale des Yvelines

Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2017-45306

Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne
(S.I.A.A.P) à Achères

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°10-371/DRE du 15 novembre 2010 autorisant le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de la Région Parisienne (SIAAP) à poursuivre l'exploitation des installations classées implantées dans l'enceinte de la station d'épuration de Seine-Aval située sur les communes d'Achères et de Saint-Germain-en-Laye et réglementant l'ensemble des installations du site ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 2017 modifiant les conditions d'exploitation de la station d'épuration Seine Aval ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 19 janvier 2018, transmis à l'exploitant par courrier du 19 janvier 2018, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, suite à l'inspection du 19 octobre 2017 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission susvisée ;

Considérant que l'inspection quinquennale des réservoirs n'a pas été réalisée par un inspecteur dûment qualifié et disposant des certifications requises (article 4 et 8 de l'arrêté ministériel du 04/10/10 modifié et chapitre 9 du guide DT94).

Considérant que le contrôle des tuyauteries n'a pas été réalisé par un inspecteur dûment qualifié et disposant des certifications requises (article 5 et 8 de l'arrêté ministériel du 04/10/10 modifié et chapitre 7 du guide DT96).

Considérant que l'exploitant n'a pas établi le plan d'inspection des tuyauteries conformément aux exigences de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 et du DT 96 « guide technique professionnel pour le contrôle des tuyauteries en exploitation » et notamment son point 6

Considérant ces non-conformités notables relevées lors de la visite du site du 19 octobre 2017 et les enjeux en termes de risques de surpression et de projection ainsi que de mélange accidentel de produits;

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 4, 5 et 8 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de la Région Parisienne (SIAAP) de respecter les dispositions réglementant son site d'Achères et Saint Germain en Laye;

Sur proposition du secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : Le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP), dont le siège est situé 2, rue Jules César à Paris est mis en demeure pour sa station d'épuration de Seine-Aval située sur les communes d'Achères et de Saint-Germain-en-Laye, **dans un délai maximum de trois mois** à compter de la réception du présent arrêté de :

- réaliser l'inspection quinquennale des réservoirs par un inspecteur dûment qualifié et disposant des certifications requises (article 4 et 8 de l'arrêté ministériel du 04/10/10 modifié et chapitre 9 du guide DT94) ;
- réaliser le contrôle des tuyauteries par un inspecteur dûment qualifié et disposant des certifications requises (article 5 et 8 de l'arrêté ministériel du 04/10/10 modifié et chapitre 7 du guide DT96) ;
- établir le plan d'inspection des tuyauteries conformément aux exigences de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 et du DT 96 « guide technique professionnel pour le contrôle des tuyauteries en exploitation » et notamment son point 6.

Article 2 : Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus par ces mêmes articles et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, par le destinataire de la présente décision, dans un délai de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié au Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée au :

- secrétaire général de la préfecture des Yvelines,
- sous-préfet de Saint Germain-en-Laye,
- maire de la commune d'Achères,
- maire de la commune de Saint Germain en Laye,
- directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **19 MARS 2018**

Pour le Préfet en délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018080-0001

signé par
Julien Charles, Secrétaire Général de la
Préfecture

Le 21 mars 2018

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie
DRIEE

Arrêté préfectoral imposant des prescriptions complémentaires à la société SEVEPI, concernant la création d'un nouveau magasin de stockage des produits phytosanitaires, sur le site de Bréval

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France
Unité Départementale des Yvelines

Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2018-45336

Société SEVEPI à Bréval

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R. 512-31 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1996 autorisant la société COOPÉRATIVE AGRICOLE DES PRODUCTEURS DE CÉRÉALES DE LA RÉGION DE BREVAL (SCAB), à exploiter des stockages d'engrais simples solides à base de nitrate sur la commune de Bréval ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 janvier 2002 autorisant la société COOPÉRATIVE AGRICOLE ILE DE FRANCE SEINE CÉRÉALES à exploiter un séchoir double sous certaines dispositions sur son site de Bréval ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 janvier 2003 imposant à la société COOPÉRATIVE AGRICOLE ILE DE FRANCE SEINE CÉRÉALES, pour son activité de stockage d'engrais visée par la rubrique n° 1331, des prescriptions complémentaires visant à renforcer les mesures de prévention précisées par l'instruction ministérielle du 21 janvier 2002 relative à la prévention des accidents majeurs dans les dépôts d'engrais soumis à autorisation au titre de la rubrique n° 1331 ;

Vu le récépissé du 24 avril 2006 donnant acte à la société coopérative agricole SEVEPI de sa déclaration de changement de dénomination sociale, pour son site de Bréval ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mai 2009 mettant à jour le classement des activités exploitées par la société coopérative agricole SEVEPI, sur son site de Bréval ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013051-0007 du 20 février 2013 imposant à la société coopérative agricole SEVEPI, pour son site de Bréval, des prescriptions complémentaires suite à l'analyse de l'étude de dangers ;

Vu la décision du 1^{er} juin 2016 prenant acte de la modification de classement du site de Bréval suite à la modification de la nomenclature ICPE (rubriques 4xxx) par décret n°2014-285 du 03 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour les substances dangereuses transposant la directive SEVESO 3 ;

Vu le porté à connaissance de l'exploitant en date du 7 août 2017 et complété le 29 janvier et 1^{er} février 2018 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 février 2018 ;

Vu l'avis favorable du conseil Départemental de l'environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 13 mars 2018 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 14 mars 2018 à la connaissance de l'exploitant ;

Considérant que ces installations sont susceptibles de générer des effets au-delà des limites de propriété du site ;

Considérant que le site exploité par la société SEVEPI possède un environnement sensible, de par la proximité de tiers, voies ferrées, habitations, routes ;

Considérant que l'exploitant a, dans son courriel du 16 mars 2018, déclaré ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour les prescriptions édictées par les actes administratifs antérieurs ;

Sur proposition du secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} :

La société coopérative SEVEPI, dont le siège social est situé à Pacy sur Eure (27121), est tenue de respecter les prescriptions complémentaires du présent arrêté pour la poursuite de son activité de stockage des produits phytosanitaires et des semences sur son site qu'elle exploite à Bréval (78980), avenue Noël Duchesne.

Article 2 :

Les prescriptions annexées aux arrêtés préfectoraux précédents demeurent applicables.

Article 3 :

L'article 2.3 « Mise à jour des installations Classées » de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 30 décembre 1996 est abrogé.

L'article 2 « Classement » de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 10 janvier 2003 est abrogé.

L'article 2 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 5 mai 2009 est abrogé.

L'article 5 « Descriptif des produits autorisés et des volumes » de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 20 février 2013 est abrogé.

L'article 3 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 21 mai 2014 est abrogé.

Article 4 :

L'article 2.1 « Caractéristiques des installations » de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 30 décembre 1996 est remplacé par l'article suivant :

« Article 2.1 « *Caractéristiques des installations* »

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant :

Libellé des rubriques	Désignation des installations	Rubrique	Régime
<i>Silos et installation de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables,</i>			

Libellé des rubriques	Désignation des installations	Rubrique	Régime
<p>y compris les stockages sous tente ou structure gonflable</p> <p>1 – Silos plats :</p> <p>b) si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m³, mais inférieur ou égal à 15 000 m³</p> <p>2 – Autres installations :</p> <p>a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m³</p>	<p>Silos plats Martin pour 9300 m³</p> <p>Silos verticaux : Demay, Roulin I et II et Eurograin : 24 200 m³</p>	<p>2160-1-b</p> <p>2160-2-a</p>	<p>DC</p> <p>A</p>
<p>Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1.</p> <p>II- Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ ou de la potasse) qui satisfont aux conditions de l'annexe III-2 (*) du règlement européen et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :</p> <ul style="list-style-type: none"> – supérieure à 24,5 % en poids, sauf pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % ; – supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium ; – supérieure à 28 % en poids pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 %. <p>La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des trois critères I, II ou III susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 250 tonnes.</p> <p>III- Mélange d'engrais simples solides à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 % et 28 % en poids.</p> <p>La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des trois critères I, II ou III susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b- Supérieure ou égale à 500 tonnes, mais inférieure à 1250 tonnes.</p>	<p>Quantité totale cumulée susceptible d'être présente dans l'installation étant de :</p> <p>1240 tonnes sans dépasser 75 tonnes en 4702-II-c</p>	<p>4702-II-c</p> <p>4702-III-b</p>	<p>NC</p> <p>DC</p>
<p>Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1.</p> <p>IV- Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I,</p>	<p>Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation :</p> <p>1300 Tonnes</p>	<p>4702-IV</p>	<p>DC</p>

Libellé des rubriques	Désignation des installations	Rubrique	Régime
<p><i>II ou III (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %).</i> <i>La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 250 tonnes.</i></p>			
<p><i>Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition.</i> <i>1- Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</i> <i>b- Supérieure ou égale à 5 tonnes, mais inférieure à 50 tonnes.</i></p>	<p><i>La quantité totale cumulée susceptible d'être présente dans l'installation :</i> 30 tonnes</p>	4120-1b	DC
<p><i>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.</i> <i>1- Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</i> <i>b- Supérieure ou égale à 5 tonnes, mais inférieure à 50 tonnes.</i></p>		4130-1b	DC
<p><i>Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.</i> <i>1- Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</i> <i>b- Supérieure ou égale à 5 tonnes, mais inférieure à 50 tonnes.</i></p>		4140-1b	DC
<p><i>Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition.</i> <i>2- Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</i> <i>b- Supérieure ou égale à 1 tonne, mais inférieure à 10 tonnes.</i></p>	<p><i>La quantité totale cumulée susceptible d'être présente dans l'installation :</i> 9 tonnes</p>	4120-2b	DC
<p><i>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.</i> <i>2- Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</i> <i>b- Supérieure ou égale à 1 tonne, mais inférieure à 10 tonnes.</i></p>		4130-2b	DC
<p><i>Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.</i> <i>2- Substances et mélanges liquides. La quantité</i></p>		4140-2b	DC

Libellé des rubriques	Désignation des installations	Rubrique	Régime
<p>totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b- Supérieure ou égale à 1 tonne, mais inférieure à 10 tonnes</p>			
<p>Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2- Supérieure ou égale à 5 tonnes, mais inférieure à 20 tonnes.</p>	<p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation :</p> <p>15 tonnes</p>	4150-2	D
<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2- Supérieure ou égale à 20 tonnes mais inférieure à 100 tonnes</p>	<p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>45 tonnes</p>	4510	DC
<p>Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.</p> <p>1- Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b- Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 1 tonne</p>	<p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>300 Kg</p>	4110-1b	DC
<p>Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.</p> <p>2- Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b- Supérieure ou égale à 50 kg, mais inférieure à 250 kg</p>	<p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>150 Kg</p>	4110-2b	DC
<p>Engrais liquides, (dépôt de) en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3000 litres, lorsque la capacité totale est :</p> <p>2- Supérieure à 100 mais inférieure à 500 m³</p>	<p>Capacité totale est de 320 m³</p> <p>2 cuves de 160 m³</p>	2175-2	D
<p>Installations de combustion consommant du gaz butane dont la puissance maximale totale est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW.</p>	<p>1 séchoir double – séchoir SATIG</p> <p>8,36 MW</p>	2910-A-2	DC
<p>Liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C (stockage ou emploi de).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 100 tonnes</p>	<p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>60 tonnes</p>	1436	NC
<p>Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60° C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de</p>	<p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>950 Kg</p>	4330	NC

Libellé des rubriques	Désignation des installations	Rubrique	Régime
<p>traitement, telles qu'une pression ou une température élevée (1).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 1 tonne</p>			
<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 50 tonnes</p>	<p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>40 tonnes</p>	4331	NC
<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 tonnes</p>	<p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>45 tonnes</p>	4511	NC
<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant inférieure à 50 tonnes.</p>	<p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2 tonnes</p>	4734-2	NC

A : Autorisation – D: Déclaration – NC : Non Classée

Rubriques loi sur l'eau

Libellé de la rubrique	Désignation des installations	Rubrique	Régime
<p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 20 ha : (A) 2. Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : (D) 	<p>Surface des installations de Bréval</p> <p>Environ 2 ha</p>	2.1.5.0-2	D

D : Déclaration »

Article 5

L'article 18 « Construction et aménagements » de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 30 décembre 1996 est remplacé par l'article suivant :

« Article 18 « Construction et aménagements

Le dépôt est implanté dans un bâtiment fermé réservé à cet usage.

Le dépôt est implanté à une distance de 5 mètres des limites de propriété pour les stockages en local fermé et ventilé (Annexe n°1).

Le magasin de stockage des produits agropharmaceutiques a les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 1 heure ;

- portes intérieures coupe-feu 1 heure avec système de fermeture automatique des portes ;
- portes donnant sur l'extérieur pare-flamme 1 heure ;
- système de désenfumage du local ;
- couverture M0 ou M1.

L'accès du dépôt est maintenu libre sur au moins 2 façades pour permettre l'intervention du personnel des services d'incendie et de secours. Les allées de circulation intérieures sont maintenues dégagées en permanence.

Le sol du dépôt doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les produits répandus accidentellement et les produits d'extinction d'un incendie (pour 2 heures d'incendie).

En particulier, tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention étanche dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient ;
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Le chauffage des locaux où sont stockés des liquides inflammables ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150° C. Tout autre procédé de chauffage peut être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

Le dépôt est largement ventilé d'une façon telle qu'il n'en résulte ni incommodité ni danger pour le voisinage.

Il est équipé d'orifice de désenfumage d'une surface suffisante.

Tous réservoirs ou stockages enterrés de produits agropharmaceutiques et produits dangereux sont interdits. »

Article 6 :

L'article 19 « Exploitation – Entretien » de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 30 décembre 1996 est remplacé par l'article suivant :

« Article 19 « Prescriptions particulières du magasin phytosanitaires »

- 19.1 « Exploitation »

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre au dépôt.

Les produits susceptibles d'être rendus définitivement inutilisables par le gel sont stockés en condition hors gel.

Les zones affectées au dépôt de produits agropharmaceutiques et produits dangereux sont strictement réservées à cet usage.

Il est interdit d'utiliser un même local ou une même zone, au stockage de produits agropharmaceutiques et au stockage ou à la manipulation d'autres produits dangereux.

Tout stockage de produits agropharmaceutiques et produits dangereux sur des aires non affectées à cet usage est interdit.

L'exploitation du dépôt se fait sous la surveillance d'une personne qui a obligatoirement suivi une formation spécifique sur les dangers des produits agropharmaceutiques et produits dangereux (toxicité, inflammabilité).

Les dépôts et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.

Tous les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement et périodiquement vérifiés.

Tout récipient défectueux doit être stocké et évacué dans des conditions qui ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement.

En particulier les déchets toxiques ou polluants sont stockés de façon analogue aux matières premières de même nature en tout ce qui concerne leur conditionnement et la protection contre les fuites accidentelles sous réserve que :

- il ne peut y avoir réaction entre les déchets et les produits ayant été contenus dans l'emballage, si celui-ci a déjà été utilisé ;
- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.

Les stockages de déchets liquides sont munis de capacité de rétention conforme aux prescriptions de l'article 21.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 30 décembre 1996.

Les déchets (chiffons, papiers ...) imprégnés de produits inflammables dangereux ou toxiques sont conservés en récipients clos en attendant leur enlèvement.

Le dépôt doit être clos en l'absence du personnel d'exploitation et la clef confié à un agent désigné.

Avant la fermeture du dépôt, cet agent effectue une visite de contrôle du dépôt.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits stockés.

Cet état est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toutes les substances ou préparations dangereuses sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage.

Les produits inflammables de point éclair inférieur à 55 °C sont stockés sur des aires spécifiques.

- 19.2 « Réseau de collecte des eaux »

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.

- 19.3 « Plan des réseaux »

Un schéma des réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

- 19.4 « Identification des effluents »

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Les eaux exclusivement pluviales non susceptibles d'être polluées (EpnP),
- Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPp),
- les eaux usées : les eaux vannes, de lavabos et douches, du réfectoire... (EU). »

- 19.5 « Entretien et surveillance des rejets »

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

- 19.6 « Protection des réseaux internes et externes à l'établissement »

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

- 19.7 « Isolement avec les milieux »

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport au milieu de rejet (noue d'infiltration et prairie inondable). Ce dispositif est maintenu en état de marche,

signalé et actionnable en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement est défini par des consignes écrites.

• **19.8 « Collecte des effluents »**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

• **19.9 « Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement »**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

• **19.10 « Entretien et conduite des installations de traitement »**

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, les voiries, etc, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

• **19.11 « Localisation des points de rejet »**

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur	N°1	N°2	N°3
Nature des effluents	Eaux pluviales des voiries, des zones de stationnement, des quais de chargement et de déchargement (EPP)	Eaux pluviales de toiture (EpnP)	Eaux usées (EU)
	Noue étanche	/	/
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures	/	/
Milieu naturel	Prairie inondable au	Noue d'infiltration le long	Réseau

<i>récepteur ou station de traitement collective</i>	<i>nord de la voirie (silo Henri)</i>	<i>du magasin de stockage de phytosanitaires</i>	<i>d'assainissement de la commune</i>
<i>Condition de raccordement</i>	<i>Surverse dans le réseau communal avec autorisation de raccordement délivrées par le gestionnaire du réseau</i>		<i>Autorisation de raccordement délivrées par le gestionnaire du réseau</i>

Pour les rejets aqueux du point n°1, l'exploitant doit établir une convention l'autorisant à traiter et infiltrer les eaux pluviales de voiries sur le site « SEVEPI HENRI ».

la convention avec le site « SEVEPI HENRI » et l'autorisation de raccordement dans le réseau communal sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

- 19.12 « Aménagement des points de prélèvements »

Sur le rejet N°1 des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPp) est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès au dispositif de prélèvement qui équipe les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

- 19.13 « Section de mesure »

Les points de prélèvements et de mesures sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

- 19.14 « Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets »

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- *de matières flottantes,*
- *de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,*
- *de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.*

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- *Température : < 30 °C*
- *pH : compris entre 5,5 et 8,5*
- *Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l*

- 19.15 « Rejets dans le milieu naturel »

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPp) dans le milieu récepteur considéré (noue, prairie inondable) et avant tout mélange, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
DCO	50
MEST	30
Hydrocarbures totaux	5

- 19.16 « Valeurs limites d'émission des eaux domestiques »

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

- 19.17 « Eaux pluviales susceptibles d'être polluées »

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

- 19.18 « Contrôle des rejets par un organisme agréé »

L'exploitant fait contrôler par un organisme extérieur agréé par le ministre en charge de l'inspection des installations classées, la qualité des rejets aqueux au point de rejet référencé n°1 à l'article 19.11 ci-dessus.

Ce contrôle comprend, a minima, les contrôles mentionnés ci après selon les périodicités précisées.

Paramètre	Prélèvement et analyses par un laboratoire agréé	
	Type de prélèvement	Périodicité
Température	Sur échantillon prélevé sur 24 h proportionnellement au débit (par temps de pluie significative)	annuelle
pH		
DCO		
MEST		
Hydrocarbures totaux		

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse sont conformes à celles définies par les réglementations et normes Françaises ou Européennes en vigueur.

- 19.19 « Transmission des résultats »

Les résultats des analyses et mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

- 19.20 « Valeurs limites de rejet »

Tout rejet ne doit pas entraîner de nuisances pour le milieu naturel.

Tout rejet dans les réseaux publics doit être préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui sont empruntés par ces rejets.

- 19.21 « Prévention des pollutions accidentelles »

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire, comme des déchets.

- 19.22 « Infiltration sur site des eaux pluviales non polluées »

Conformément à son « porté à connaissance » du 7 août 2017, complété par courriers du 29 janvier et 1^{er} février 2018 et pour respecter les nouvelles prescriptions du PLU modifié (2017) de la commune de Bréval, l'exploitant infiltre les eaux pluviales non polluées et traitées sur le site par l'intermédiaire de (Annexe n°1) :

- une noue d'infiltration pour les eaux pluviales de toiture, d'un volume minimal de 51,7 m³ et située le long du magasin de stockage des phytosanitaires (sud-ouest) ;
- une prairie inondable pour les eaux de ruissellement après traitement, d'un volume minimal de 60,7 m³ au nord de la parcelle occupée par le silo Henri.

Pour respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées, l'exploitant doit mettre en place une noue étanche en amont de la prairie inondable, capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales.

Cette noue étanche doit avoir un volume minimal de 64 m³.

Article 7 :

L'article 5.4 « Aménagements des voies de circulation internes » de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 30 décembre 1996 est remplacé par l'article suivant :

« Article 5.4 « Aménagements des voies de circulation internes »

Les accès et sorties de l'établissement doivent être aménagés de manière à ce que l'entrée ou la sortie des véhicules ne puissent perturber le trafic routier alentour. Les portes de l'établissement ouvrant sur les routes extérieures présentent une ouverture assez large ou un recul suffisant pour que l'entrée et la sortie des véhicules n'exigent pas de manœuvres gênantes pour la circulation.

Les aires de stationnement internes doivent être suffisantes pour accueillir l'ensemble des véhicules, en particulier les véhicules des personnels, des visiteurs ou de livraisons.

L'aménagement des voies de circulation doit permettre une évolution aisée des véhicules.

Les voies de circulation sont laissées systématiquement dégagées pour permettre l'accès en toutes circonstances des véhicules de secours.

L'exploitant doit établir une convention avec l'exploitant « SEVEPI HENRI » autorisant l'accès au site pour les véhicules entrants et sortants ainsi qu'aux véhicules de secours en cas d'intervention.

Cette convention est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 8 : Dispositions diverses

8-1 Information des tiers

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Bréval, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait sera affiché à la mairie de Bréval, pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Un extrait de cet arrêté sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessibles sur le site internet de la préfecture.

8-2 Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles :

1°) par le destinataire de la présente décision dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,

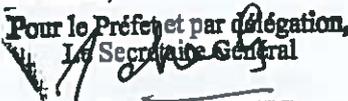
2°) par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

8-3 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire de Bréval, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **21 MARS 2018**
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES

LEGENDE RESEAUX	
	RESEAU AEP
	RESEAU PLUVIALE TOITURE
	RESEAU PLUVIALE VOIRIE
	RESEAU EU/EV
	RESEAUX SECS

EMPRISE ANCIEN ENTREPOT

NOUVEAU LONGITUDINAL
230 M2

(F n° 294)

SURVERSE

REGARD 1mX1m
VANNE SOULEVANT
REGULATEUR DE DEBIT

(F n° 295)

SEPARATEUR

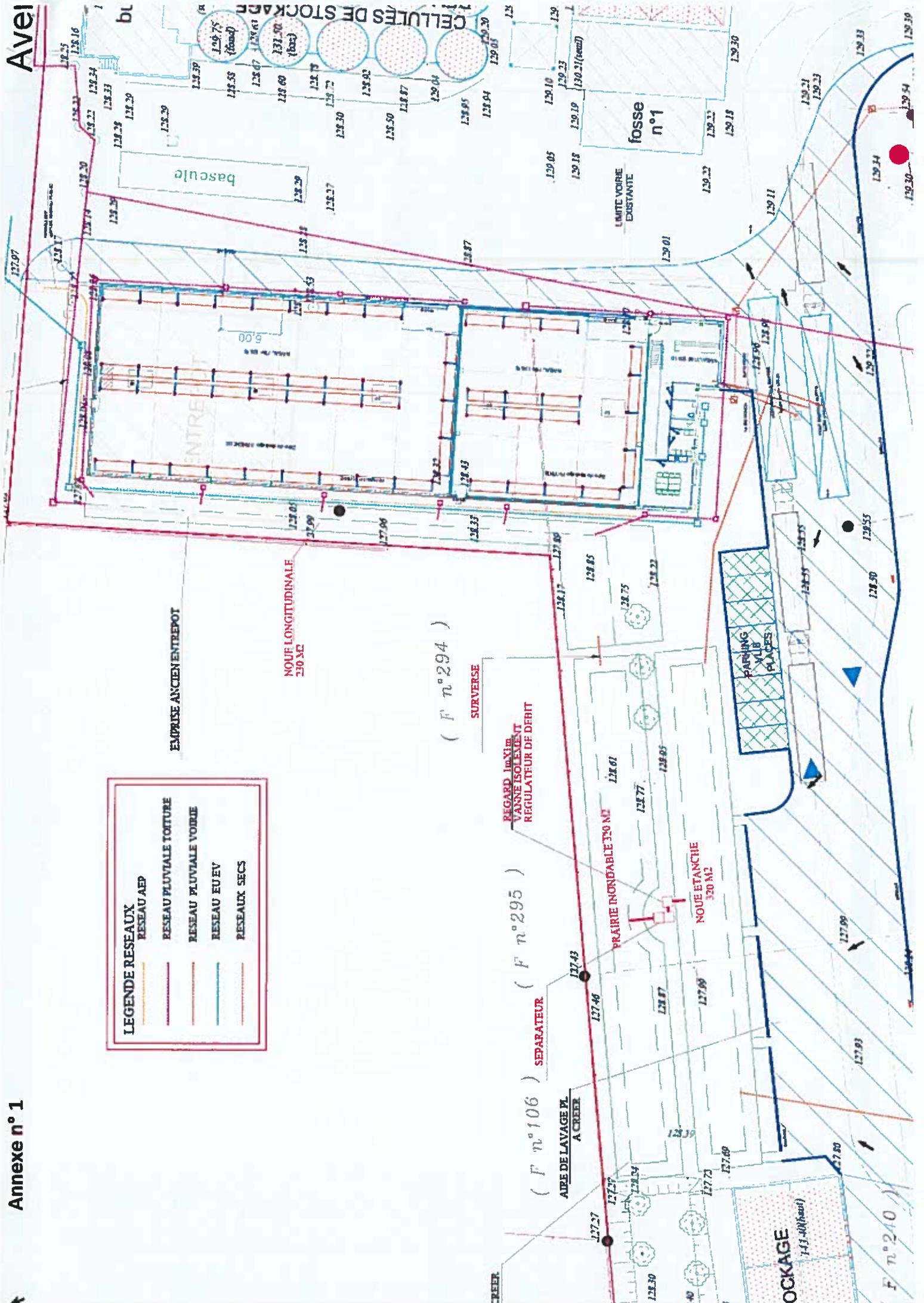
AIRE DE LAVAGE PL
A CREEE

PRAIRIE INONDABLE 350 M2

NOUVEAU ETANCHE
320 M2

OCKAGE
14340(haut)

F n° 240





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

avis et calendrier prévisionnel n° 2018078-0004

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire général

Le 19 mars 2018

Préfecture des Yvelines

DDCS

Avis d'appel à projets médico-sociaux pour la création de 2 500 places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile en vue de l'ouverture à compter du 1er juillet 2018 ; cahier des charges hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA) ; calendr

ANNEXE 3.1

CAMPAGNE D'OUVERTURE DE PLACES HUDA DANS LE DÉPARTEMENT DES YVELINES

Document publié au recueil des actes administratifs

Dans un contexte d'augmentation constante du flux de la demande d'asile et afin de soutenir les efforts de tous les acteurs impliqués dans le pilotage et la gestion de l'hébergement des demandeurs d'asile, le Gouvernement a décidé de la création de 2 500 places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA) en 2018.

La présente campagne vise à sélectionner des projets d'ouverture de places HUDA dans le département des Yvelines en vue de l'ouverture de places à compter du 1^{er} juillet 2018 ;

Date limite de dépôt des projets : le 23 mai 2018

Les ouvertures de places devront être réalisées à compter du 1^{er} juillet 2018.

1 - Contenu du projet et objectifs poursuivis

La campagne d'ouverture de places de HUDA porte sur la création de nouvelles structures HUDA dans le département des Yvelines.

L'HUDA est un dispositif d'hébergement à gestion locale permettant l'accueil de demandeurs d'asile, principalement en procédure accélérée et ce, durant toute l'instruction de leur demande. Ces lieux d'hébergement relèvent du 2^o de l'article L. 744-3 du CESEDA.

Les objectifs poursuivis par le présent appel à projets sont précisés dans le cahier des charges en pièce jointe.

2 - Modalités d'instruction des projets et critères de sélection

L'instruction de chaque projet présenté sera réalisée par les services départementaux qui émettront un avis pour chacun d'eux.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier,
- analyse sur le fond du projet.

Les dossiers instruits seront ensuite transmis aux préfectures de régions qui procéderont à la sélection. À cet égard, il appartiendra aux préfectures de région de prendre en compte dans leur sélection, l'articulation des projets avec les orientations des schémas régionaux.

Pour chaque projet retenu, la préfecture de région notifiera sa décision au candidat par lettre recommandée avec accusé de réception et s'assurera de la mise en œuvre du projet dans les meilleurs délais.

Il incombera également aux préfectures de régions de transmettre la liste définitive des projets sélectionnés et retenus à la direction de l'asile pour information.

➤ Critères d'évaluation et de sélection des projets

- la capacité des opérateurs à ouvrir de façon effective les places à partir du 1^{er} juillet 2018 ;
- la présentation d'un plan de montée en charge précis ;

- la capacité des candidats à proposer des places modulables, afin de s'adapter à l'évolution des typologies de publics. En tout état de cause, les projets prévoyant au moins 50 % de places pour personnes isolées devront être retenus de manière prioritaire ;
- les projets d'extension de centres existants et/ou la capacité des candidats à mobiliser un nombre de places suffisant pour permettre une rationalisation des coûts ;
- s'agissant des extensions de sites existants, une attention particulière devra être portée aux budgets soumis, ce type de projets devant impérativement permettre des économies d'échelle ;
- la capacité des candidats à proposer un projet d'établissement détaillé, démontrant le respect du cahier des charges ;
- les projets doivent veiller à ce que la localisation des nouvelles places proposées ne contribue pas, sans la mesure du possible, à surcharger des zones déjà socialement tendues ;

3 - Modalités de transmission du dossier du candidat

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au plus tard pour le 23 mai 2018, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 3 exemplaires en version "papier" ;
- 3 exemplaires en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :

DDCS 78

Pôle « veille sociale, hébergement et insertion »

1 rue Jean Houdon
78000 VERSAILLES

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais au :

DDCS 78

Pôle « veille sociale, hébergement et insertion »

1 rue Jean Houdon
78000 VERSAILLES
De 9h00 à 17h00

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature devra porter la mention "*Campagne d'ouverture de places HUDA 2018- n° 2018-1 - catégorie HUDA*".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

4 - Composition du dossier

5-1 - Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification du candidat ;
- b) les comptes annuels consolidés et le dernier rapport d'activité de l'organisme candidat ;

c) un projet d'établissement incluant notamment :

- o une description des démarches et procédures envisagées, propres à garantir la qualité de la prise en charge, notamment de l'accompagnement social et administratif du public ;
- o une description de l'équipe d'encadrement comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs et de leurs qualifications ;
- o une description précise de l'implantation, la surface et la nature des locaux ;
- o un budget prévisionnel en année pleine ET pour la première année de fonctionnement (intégrant le plan de montée en charge) selon le modèle fourni en annexe ;

5-2 - Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;

b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

- o un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge ;
- o un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
- o selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli ;
- o un dossier financier comportant :
 - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
 - si le projet répond à une extension ou à une transformation d'un CADA existant, le bilan comptable de ce centre,
 - les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
 - le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

5 - Publication relative à la campagne d'ouverture de places de HUDA

Cette annexe (2.2) est publiée au RAA de la préfecture de département ; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 23 mai 2018.

6 - Précisions complémentaires

Les candidats peuvent demander à la préfecture de département des compléments d'informations *avant le 15 mai 2018* exclusivement par messagerie électronique à l'adresse

suivante : ddcs-hebergement@yvelines.gouv.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence suivante "Campagne d'ouverture de places HUDA 2018 - 1".

La préfecture de département pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet www.yvelines.gouv.fr des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le 17 mai 2018.

7 - Calendrier

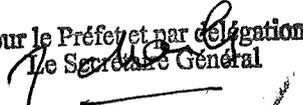
Date de publication de l'annexe 2.2 au RAA au plus tard le 23 mars 2018.

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : le 23 mai 2018.

Fait à Versailles, le

19 MARS 2018

Le préfet du département des Yvelines

Pour le Préfet et par dérogation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES

ANNEXE 3.2

Cahier des charges hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA)

Dans un contexte d'augmentation constante du flux de la demande d'asile et afin de soutenir les efforts de tous les acteurs impliqués dans le pilotage et la gestion de l'hébergement des demandeurs d'asile, le Gouvernement a décidé de la création de 2 500 places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA) dès le 1^{er} avril 2018, en vertu du cahier des charges défini ci-après.

1. Hébergement

➔ **Les structures d'HUDA doivent offrir un hébergement meublé, adapté à l'accueil des résidents sur de longues durées et qui permette de préserver l'intimité et la vie familiale, l'accès à des sanitaires et la préparation quotidienne du couvert.**

Les projets proposés privilégieront l'accueil des personnes isolées ou des capacités modulables pouvant accueillir des personnes isolées ou des familles.

Pour cette prestation, le bâti mobilisé peut être indifféremment :

- des bâtiments collectifs prévoyant le partage de certains espaces de vie communs (tels que sanitaires, cuisines, salles collectives) ;
- des maisons ou appartements individuels ;
- des structures de type modulaire (tel que des containers aménagés pour l'hébergement).

Les projets peuvent également prévoir la cohabitation de plusieurs familles ou personnes isolées au sein de maisons ou d'appartements, si un plan de gestion et de prévention des conflits liés à la cohabitation est mis en place, et si cette cohabitation permet de préserver un espace de vie individuel suffisant (un minimum de 7,5 m² par personne en chambre partagée ou individuelle).

Les structures créées doivent également prévoir la mobilisation de bureaux administratifs et d'équipements pour le travail quotidien des équipes d'encadrement, notamment pour recevoir les résidents dans le cadre de leur suivi socio-administratif. Ces bureaux doivent être facilement accessibles aux résidents depuis leur lieu de vie.

2. Accompagnement socio-administratif des résidents

➔ **Les gestionnaires d'HUDA ont pour mission de délivrer un accompagnement dédié et individualisé à chaque ménage hébergé, de son admission à sa fin de prise en charge.**

Cette prestation comprend :

- la domiciliation des ménages hébergés, la délivrance d'une attestation de domiciliation, la gestion et la distribution du courrier ;

- l'aide au dépôt du dossier à l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides (OFPRA), notamment par l'aide à la traduction du récit ;
- le suivi de la procédure de demande d'asile devant l'OFPRA ainsi que l'information sur le recours et l'accès à l'aide juridictionnelle devant la CNDA ;
- la prise en charge des frais liés aux déplacements des résidents auprès de l'OFPRA et de la CNDA ou à toute autre démarche liée à leur demande d'asile ;
- l'ouverture des droits sociaux et l'accès aux soins de santé (affiliation à un régime d'assurance sociale, orientations médicales, suivi sanitaire) ;
- l'aide aux démarches relatives à la scolarisation des enfants mineurs ;
- l'évaluation de la vulnérabilité des ménages tout au long du séjour.

Tout au long de leur séjour en HUDA, les résidents devront être régulièrement informés de l'avancée de leur procédure de demande d'asile, mais également de leurs droits et de leurs obligations, des caractéristiques du système de santé et du système scolaire français. Toutes les informations nécessaires au bon déroulement de leur séjour devront leur être fournies. Les équipes d'encadrement s'attacheront à mettre les résidents en relation avec l'environnement local (services communaux, tissu associatif, bénévolat, etc.).

Les actions menées par les gestionnaires doivent en outre s'inscrire dans un travail en réseau avec des acteurs associatifs et institutionnels, aussi bien locaux que nationaux. Ces réseaux appuient les HUDA dans leurs missions d'accueil et d'accompagnement des demandeurs d'asile (exemples : réseaux de promotion et de prévention de la santé psychologique des migrants, d'échange de savoirs, etc.).

3. Gestion des sorties

➔ **Les gestionnaires peuvent mettre fin à la prise en charge des résidents, demandeurs d'asile, pour les motifs suivants :**

- non-respect du règlement de fonctionnement ;
- actes de violence à l'encontre des résidents ou du personnel du centre ;
- comportements délictueux et infraction à la législation française entraînant des poursuites judiciaires ;
- fausses déclarations concernant la situation personnelle ou familiale ;
- refus de transfert dans un autre centre ;
- non présentation aux rendez-vous avec l'autorité administrative (Préfecture, direction territoriale de l'OFII).

➔ **Les gestionnaires s'engagent à préparer et à faciliter la sortie des résidents en fin de procédure dont la demande d'asile a fait l'objet d'une décision définitive, en mettant en œuvre les moyens légaux et réglementaires à leur disposition.**

Un accompagnement à la préparation de la sortie doit être assuré par le gestionnaire, dès l'arrivée des personnes dans le centre, en amont de l'intervention d'une décision définitive concernant leur demande d'asile.

Le gestionnaire du centre est informé par l'OFII de l'intervention d'une décision définitive sur la demande d'asile d'une personne hébergée et de la décision de sortie du centre de cette personne. Pour chacune de ces décisions, est précisée la date à laquelle elles ont été notifiées au demandeur. Dès que cette information est réalisée auprès du gestionnaire, ce dernier

communiqué à la personne concernée la fin de sa prise en charge à compter de la date mentionnée dans la décision de sortie.

À compter de cette date, l'intéressé dispose d'un délai maximum de maintien de trois mois (renouvelable une fois) s'il est bénéficiaire d'une protection internationale et d'un mois s'il est débouté. Les personnes placées sous procédure Dublin ont, quant à elles, vocation à séjourner dans le centre jusqu'à leur transfert effectif vers l'État responsable de l'examen de leur demande d'asile.

En cas de maintien dans le centre au-delà du délai autorisé, le gestionnaire s'engage à saisir, sans délai, l'OFII et les services de l'État territorialement compétents, afin de mettre en œuvre des solutions de sorties adaptées à la situation des personnes.

La gestion des sorties passe notamment par :

- l'aide à l'ouverture des droits sociaux et l'accompagnement à l'accès à un logement pour les bénéficiaires d'une protection internationale ;
- la délivrance d'une information sur les dispositifs et les modalités d'aide au retour, proposée par l'OFII, et la situation relative au droit au séjour des personnes déboutées ;
- l'information relative à la procédure Dublin et aux modalités de transfert vers l'État responsable de l'examen de la demande d'asile.

4. Modalités techniques

Pour mener à bien ses missions, le gestionnaire doit constituer une équipe permettant de garantir un taux d'encadrement de **1 ETP pour 20 à 25 usagers** et comprenant au moins 50 % d'intervenants sociaux qualifiés.

Le budget annuel présenté doit respecter le **coût cible de 18 € par jour et par place**.

Enfin, l'occupation de chaque centre doit se conformer aux obligations suivantes :

- le taux d'occupation doit être supérieur à 97 % ;
- le taux de présence indue de réfugiés ne doit pas dépasser 3 % du public accueilli ;
- le taux de présence indue de déboutés ne doit pas dépasser 4 % du public accueilli.

ANNEXE 3.3

CALENDRIER PRÉVISIONNEL DE LA CAMPAGNE DE CRÉATION DE PLACES HUDA EN 2018

Document publié au recueil des actes administratifs

Création de places d'hébergement d'urgence des demandeurs d'asile (HUDA)	
Capacités à créer	2 500 places au niveau national et 350 places pour l'Île-de-France
Territoire d'implantation	Département des Yvelines
Mise en œuvre	Ouverture des places à compter du 1^{er} juillet 2018
Population ciblée	Demandeurs d'asile
Calendrier prévisionnel	Avis de lancement de la campagne de création de places de CADA : 23/03/2018 Date limite de dépôt : 23 mai 2018



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018078-0006

signé par
Serge MORVAN, Préfet

Le 19 mars 2018

Préfecture des Yvelines
DiCAT

Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Olivier MUTH, Directeur du service départemental des archives des Hauts-de-Seine, dans le cadre de l'intérim du service des Archives départementales des Yvelines



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial

**Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Olivier MUTH,
Directeur du service départemental des archives des Hauts-de-Seine, dans le
cadre de l'intérim du service des Archives départementale des Yvelines**

Le Préfet des Yvelines,

- Vu** le code du patrimoine, ensemble les décrets d'application n° 79-1037, n° 79-1038, n° 79-1039 et n° 79-1040 du 3 décembre 1979 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 1421-1 à R. 1421-16 ;
- Vu** le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Serge MORVAN, en qualité de préfet des Yvelines ;
- Vu** l'arrêté du 27 février 2013 portant mise à disposition du département des Yvelines de Madame Christine MARTINEZ en qualité de directrice des archives départementale des Yvelines ;
- Vu** l'arrêté du ministère de la culture du 22 janvier 2018 chargeant Monsieur Olivier MUTH, directeur du service départemental des archives des Hauts-de-Seine, du contrôle des archives publiques du département des Yvelines ;

Considérant la nécessité d'assurer l'intérim de Madame Christine MARTINEZ, quittant ses fonctions de directrice des archives départementale des Yvelines, à compter du 1^{er} avril 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Monsieur Olivier MUTH, conservateur en chef du patrimoine, directeur des archives départementale des Yvelines par intérim, à

l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes correspondances, rapports, visas et décisions relatifs aux matières énumérées ci-dessous :

a) Gestion de la direction des archives départementales

Correspondances relatives à la gestion du personnel de l'Etat mis à disposition auprès du Conseil départemental pour exercer leurs fonctions à la direction des archives départementales ; engagement de dépenses pour les crédits d'Etat dont elle assure la gestion.

b) Contrôle scientifique et technique des archives des collectivités territoriales

- Correspondances, rapports et avis relatifs à l'exercice du contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives des collectivités territoriales, à l'exclusion des décisions et mises en demeure concernant le dépôt des archives des communes aux archives départementales en application des articles L. 1421-7 à L. 1421-9 du code général des collectivités territoriales ;
- Avis sur les projets de construction, d'extension et réaménagement des bâtiments à usage d'archives des collectivités territoriales (à l'exclusion du département) et de leurs groupements ;
- Visas préalables à l'élimination des documents d'archivages des collectivités territoriales et à toute opération de classement et de restauration, singulièrement en cas de recours à des prestataires privés.

c) Contrôle des archives publiques et privées découlant du code du patrimoine et des décrets du 3 décembre 1979 relatifs aux archives :

- Documents liés au contrôle de la conservation, du tri, du classement, de l'inventaire et de la communication des archives des services de l'Etat, des établissements et entreprises publics, organismes de droit privé chargés de la gestion des services publics ou d'une mission de service public et des officiers publics ou ministériels ;
- Visas préalables à l'élimination de documents d'archives publiques ;
- Documents liés à la protection du patrimoine archivistique privé.

d) Coordination de l'activité des services d'archives dans les limites du département

Correspondances et rapports.

Article 2 : Sont exclues de la délégation consentie à l'article 1^{er} du présent arrêté :

- les correspondances adressées au Président de la République, au Premier ministre ainsi qu'aux autres membres du Gouvernement, au Président du conseil régional, au Président du Conseil départemental, aux maires et aux Présidents d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, ainsi qu'à leurs cabinets ;
- les réponses aux interventions des parlementaires, du Président du Conseil régional, du Président du Conseil départemental, des maires et des Présidents d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier MUTH, tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée par l'article premier sera exercé par ses collaborateurs visés par les arrêtés nominatifs de subdélégations établis par ses soins et publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et dont l'ampliation sera adressée à M. le Président du Conseil départemental.

Article 4 : Les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : Le bénéficiaire de cette délégation rendra compte au moins annuellement des activités mises en œuvre dans le cadre de la présente délégation.

Article 6 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 1^{er} avril 2018.

Article 7 : Le présent arrêté prendra fin à la prise de poste du nouveau Directeur des archives départementales des Yvelines.

Article 8 : Le Secrétaire général de la préfecture des Yvelines et le Directeur des archives départementales des Yvelines par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines et dont ampliation sera adressée à M. le Président du Conseil départemental.

Fait à Versailles, le 19 MARS 2018

Le Préfet,



Serge MORVAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018076-0002

signé par

Noura KIHAL-FLEGEAU, Secrétaire Générale adjointe

Le 17 mars 2018

**Préfecture des Yvelines
DRE**

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de la société « CYRM SARL », sise sur la commune de Sainte Mesme



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de la réglementation générale

**Arrêté n°
portant habilitation dans le domaine funéraire de la société « CYRM SARL », sise
sur la commune de Sainte Mesme**

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu la demande formulée le 10/02/2018 par Monsieur Franck Richer responsable de la société « CYRM SARL », sise 8, rue du Tourniquet à Maulette (78550) ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : La société « CYRM SARL », sise Route de Dourdan - RD 116 ZA du Jaillier Lieudit Villebrun à Sainte-Mesme (78730), dirigée par Monsieur Franck Richer, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, des urnes cinéraires,
- la fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 : Monsieur Franck Richer devra justifier de son aptitude de dirigeant par une formation complémentaire de 42 heures, en application des articles R2223-46 et D2253-55-3 du code général des collectivités territoriales dans un délai d'un an à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 187800234.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à un an à compter du 17/03/2018.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

.../...

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfecture des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Versailles, le 17/03/2018

Pour le Préfet et par délégation
Le Préfet
La Préfète
Chargée de mission auprès du Préfet des Yvelines
Secrétaire Générale Adjointe


Mme Noura Kihal Regau



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018075-0004

signé par

Noura Kihal-Flégeau, Secrétaire Générale Adjointe

Le 16 mars 2018

**Préfecture des Yvelines
DRE**

**Arrêté portant renouvellement de dérogation au principe du repos dominical des salariés pour
trois ans - société KANTAR SAS- Chambourcy**

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de la réglementation générale

**Arrêté n°
Portant renouvellement de dérogation au principe du repos dominical des
salariés pour trois ans de la société Kantar SAS située à Chambourcy**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail et notamment ses articles L.3132-3, L.3132-20 et R.3132-16 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la demande présentée le 2 février 2018, par la société Kantar SAS, sise 2 rue Francis Pédron à Chambourcy (78240), en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de déroger au principe du repos dominical afin de permettre aux salariés concernés de travailler le dimanche, dans le cadre d'activités d'horodatage, de veille de médias, de parrainage et de télévision, de 9 h à 15 h 30 et 22 h à 4 h 30 le lundi matin ;

Vu l'avis favorable du mouvement des entreprises de France - MEDEF Yvelines du 16 février 2018 ;

Vu l'avis favorable de la chambre départementale de métiers et de l'artisanat des Yvelines du 19 février 2018 ;

Considérant que le maire de Chambourcy a été saisi par courriel le 15 février 2018, aux fins de consultation du conseil municipal et n'a pu statuer sur cette demande ;

Considérant que le président de la communauté d'agglomération de Saint-Germain Boucles de Seine dont la commune de Chambourcy est membre a été saisi par courriel le 15 février 2018 aux fins de consultation de l'organe délibérant de l'établissement et n'a pu statuer sur cette demande ;

.../...

Considérant que la chambre de commerce et d'industrie de Versailles – Yvelines, la confédération des petites et moyennes entreprises des Yvelines - CPME 78, l'union départementale des syndicats CFE-CGC des Yvelines, l'union départementale des syndicats CFDT des Yvelines, l'union départementale des syndicats CGT des Yvelines, l'union départementale des syndicats CFTC des Yvelines, l'union départementale des syndicats FO des Yvelines consultés par courriel le 15 février 2018, n'ont pas émis leur avis dans les délais prévus à l'article R.3132-16 du code du travail ;

Considérant que le code du travail, en son article L3132-3 dispose que le repos hebdomadaire doit être donné le dimanche mais qu'en vertu de l'article L3132-20, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être autorisé par le préfet, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement, un autre jour que le dimanche ;

Considérant que la société Kantar exerce une activité d'études de comportement des consommateurs et de veille des médias (veille de l'information et de la publicité) ;

Considérant que la société Kantar agit dans le cadre d'un contrat de prestation avec la société Médiamétrie, opérateur national assurant la mesure d'audience des chaînes de télévision, avec production de données 7 jours sur 7, à 6 h 15 y compris le dimanche ;

Considérant que dans le cadre de ce contrat, l'activité d'horodatage exercée par la société KANTAR consiste à fournir un listing exact des passages des émissions suivant une nomenclature de nommage très précise et un découpage spécifique (ex : codages des émissions, genre, rôle, lieux, thèmes, libellés bandes annonce, titres des épisodes, etc...) ;

Considérant que le recours au travail du dimanche est une obligation pour la société Kantar, compte-tenu de la nature même de l'activité au service de l'opérateur national Médiamétrie (filiale des principales chaînes de télévisions et de radios françaises, assurant depuis 1985, dans l'intérêt général de la profession des médias, la mesure scientifique d'audience des principaux médias audiovisuels) ;

Considérant que les diffusions le week-end tiennent une place stratégique pour les médias et la mesure d'audience car elles conditionnent la tarification des campagnes de publicité ;

Considérant l'impossibilité technique d'automatiser les activités citées supra et donc, la nécessité de l'intervention humaine pour renseigner les données demandées en l'absence de systèmes de reconnaissance automatique des émissions télévisées ;

Considérant en l'espèce que l'interdiction d'emploi de salariés le dimanche serait préjudiciable au bon fonctionnement de la société KANTAR ;

Considérant les modalités pratiques d'intervention des salariés, reposant notamment sur le volontariat, ainsi que les contreparties qui leur sont proposées en matière de repos compensateur et de majoration de rémunération ;

.../...

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête:

Article 1^{er} : l'autorisation sollicitée par la société Kantar SAS, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire des salariés afin de permettre aux salariés concernés de travailler tous les dimanches, de 00 h 00 à 23 h 59, dans le cadre d'activités d'horodatage et de veille de médias sur le site de l'établissement Kantar SAS sis 2 rue Francis Pédron à Chambourcy (78240), est accordée pour trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

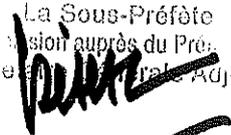
Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) et/ou d'un recours hiérarchique (ministre du travail – DGT - 39 - 43 Quai André Citroën – 75015 Paris).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture, le maire de Chambourcy, la responsable de l'unité départementale des Yvelines de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Versailles, le **16 MARS 2018**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète
Chargée de mission auprès du Préfet des Yvelines
Secrétaire Générale Adjointe

Mme Noura Kihal-Fiégeau



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018076-0001

signé par

Noura KIHAL-FLEGEAU, Secrétaire Générale adjointe

Le 17 mars 2018

**Préfecture des Yvelines
DRE**

**Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de la SAS « Pompes funèbres et
Marbrerie Dessuille », sise sur la commune de Montfort-l'Amaury**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de la réglementation générale

**Arrêté n°
portant habilitation dans le domaine funéraire de la SAS
« Pompes Funèbres et Marbrerie Dessuille »
sises sur la commune de Montfort l'Amaury**

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu la demande formulée le 01/02/2018 par Monsieur Florent Dessuille responsable de la SAS « Pompes Funèbres et Marbrerie Dessuille » sise 18, avenue du Général De Gaulle à Montfort l'Amaury (78490) ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : La SAS « Pompes Funèbres et Marbrerie Dessuille » sise 18, avenue du Général De Gaulle à Montfort l'Amaury (78490), dirigée par Monsieur Florent Dessuille, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- le transport des corps avant mise en bière, en sous-traitance,
- le transport des corps après mise en bière, en sous-traitance,
- l'organisation des obsèques,
- les soins de conservation, en sous-traitance,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, des urnes cinéraires,
- la fourniture des corbillards et des voitures de deuil, en sous-traitance,
- la fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire, en sous-traitance.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 187800233.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à un an à compter du 17/03/2018.

.../...

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

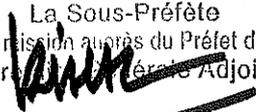
Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfecture des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Versailles, le 17/03/2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète
Chargée de mission auprès du Préfet des Yvelines
Secrétaire Générale Adjointe


Mme Noura Kihal-Fiégeau



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018076-0003

signé par

Noura KIHAL-FLEGEAU, Secrétaire Générale adjointe

Le 17 mars 2018

**Préfecture des Yvelines
DRE**

Arrêté portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « CH. ODYSSEE », marque commerciale « CH. ODYSSEE – Roc-Eclerc » de Bois d'Arcy



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de la réglementation générale

**Arrêté n°
portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement
« CH. ODYSSEE », marque commerciale CH. ODYSSEE - Roc-Eclerc »
de Bois d'Arcy**

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral habilitant l'établissement « CH. ODYSSEE », marque commerciale « CH. ODYSSEE - Roc-Eclerc » de Bois d'Arcy dans le domaine funéraire à compter du 16/12/2015 ;

Vu la demande formulée le 02/03/2018 par Monsieur Christophe HEMERY, responsable de la SARL « CH.ODYSSEE », dont le siège social est situé 1, rue François Bonvin à Saint-Germain-en-Laye (78100), en vue de la modification de l'établissement susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : L'habilitation portant le numéro 157800205 et concernant l'établissement « CH. ODYSSEE », marque commerciale « CH. ODYSSEE - Roc-Eclerc » sis Centre commercial de l'Eglise, rue Robespierre à Bois d'Arcy (78390), dans le domaine funéraire, est modifiée en ce qui concerne l'adresse du siège social, désormais située 20, rue René Laennec à Fontenay-le-Fleury (78330).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfecture des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité

.../...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Versailles, le 17 MAI 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
la Sous-Préfète
Chargée de mission auprès du Préfet des Yvelines
Secrétariat Général Adjointe

~~Mme Noura Khar-Figeau~~



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018079-0001

signé par
Valérie HALLE, Vétérinaire officiel

Le 20 mars 2018

Yvelines
DDPP

Arrêté d'habilitation sanitaire du docteur Christelle GRANDSART



PREFET DES YVELINES

**LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Direction départementale de
la protection des populations**

N°

- VU** le code rural et de la pêche maritime, livre II, articles L. 203-1 à L. 203-11 et R. 203-3 à R. 231-1-1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015237-0009 du 25 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Gilles RUAUD, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016245-0007 du 1^{er} septembre 2016 relatif à la sub-délégation de signature de Monsieur Gilles RUAUD, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;
- VU** la demande de l'intéressée, parvenue à la direction départementale de la protection des populations des Yvelines le 25/01/18;
- SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural susvisé est octroyée, pour une période de 5 ans, au docteur vétérinaire Christelle GRANDSART, dont le domicile professionnel administratif est 33 avenue du Général de Gaulle à Gaule à CROISSY SUR SEINE (78290).

La titulaire de cette habilitation est dénommée « vétérinaire sanitaire ».

ARTICLE 2 :

A l'issue de cette période de 5 ans, l'habilitation du docteur vétérinaire Christelle GRANDSART sera renouvelée par tacite reconduction pour 5 ans, conformément à l'article R.203-5 du code rural, sous réserve qu'elle ait satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, tel que prévu à l'article R.203-12 du code rural.

ARTICLE 3 :

Le docteur vétérinaire Christelle GRANDSART s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux et des opérations de police sanitaire dirigées par l'Etat.

ARTICLE 4 :

L'habilitation devient caduque lorsque sa titulaire cesse d'être inscrite au tableau de l'Ordre des vétérinaires.

ARTICLE 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.203-15 et R.203-16 du code rural.

ARTICLE 6 : VOIES DE RECOURS ET DELAIS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture
Direction Générale de l'Alimentation
251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15 ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de VERSAILLES.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours gracieux ou hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

En l'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours par l'administration, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer l'argumentation juridique à ce non-respect.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Fontenay-le-Fleury, le **20 MARS 2018**

LE PREFET DES YVELINES

**Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des
populations,
Pour le directeur départemental de la protection des populations
et par délégation,
La chef de service**

Valérie HALLÉ





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018079-0002

signé par
Valérie HALLE, Vétérinaire officiel

Le 20 mars 2018

Yvelines
DDPP

Arrêté d'habilitation sanitaire du docteur Valérie VILLEMEN



PREFET DES YVELINES

**LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Direction départementale de
la protection des populations**

N°

- VU** le code rural et de la pêche maritime, livre II, articles L. 203-1 à L. 203-11 et R. 203-3 à R. 231-1-1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015237-0009 du 25 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Gilles RUAUD, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016245-0007 du 1^{er} septembre 2016 relatif à la sub-délégation de signature de Monsieur Gilles RUAUD, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;
- VU** la demande de l'intéressée, parvenue à la direction départementale de la protection des populations des Yvelines le 27/02/18;
- SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural susvisé est octroyée, pour une période de 5 ans, au docteur vétérinaire Valérie VILLEMIN, dont le domicile professionnel administratif est 79 rue de la Paroisse à VERSAILLES (78000).

La titulaire de cette habilitation est dénommée « vétérinaire sanitaire ».

ARTICLE 2 :

A l'issue de cette période de 5 ans, l'habilitation du docteur vétérinaire Valérie VILLEMIN sera renouvelée par tacite reconduction pour 5 ans, conformément à l'article R.203-5 du code rural, sous réserve qu'elle ait satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, tel que prévu à l'article R.203-12 du code rural.

ARTICLE 3 :

Le docteur vétérinaire Valérie VILLEMIN s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux et des opérations de police sanitaire dirigées par l'Etat.

ARTICLE 4 :

L'habilitation devient caduque lorsque sa titulaire cesse d'être inscrite au tableau de l'Ordre des vétérinaires.

ARTICLE 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.203-15 et R.203-16 du code rural.

ARTICLE 6 : VOIES DE RECOURS ET DELAIS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture
Direction Générale de l'Alimentation
251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15 ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de VERSAILLES.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours gracieux ou hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

En l'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours par l'administration, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer l'argumentation juridique à ce non-respect.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Fontenay-le-Fleury, le **20 MARS 2018**

LE PREFET DES YVELINES

**Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des
populations,**

**Pour le directeur départemental de la protection des populations
et par délégation,
La chef de service**

Valérie HALLÉ